



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Auto-ecoles

Question écrite n° 18688

### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des candidats aux permis de conduire en cas de dépôt de bilan de leur établissement d'enseignement. Il s'avère en effet que les personnes inscrites dans des auto-ecoles qui ont cessé leur activité pour motif de faillite se trouvent dans l'impossibilité de récupérer les sommes qu'elles ont avancées en raison de l'absence de dispositions destinées à couvrir ce risque dans les modalités d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la protection des candidats aux permis de conduire confrontés au dépôt de bilan de leur auto-école d'inscription.

### Texte de la réponse

Il est exact qu'un certain nombre d'établissements d'enseignement de la conduite automobile situés notamment dans la région parisienne de l'Ouest de la France ont cessé brusquement leur activité, causant ainsi un préjudice aux candidats aux permis de conduire qui s'étaient inscrits auprès d'eux. Bien que ce phénomène demeure limité eu égard au nombre d'établissements existants, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a aussitôt attiré l'attention des préfets de manière à éviter que ce secteur professionnel ne soit la proie de repreneurs d'affaires peu scrupuleux, au détriment de la qualité de la formation délivrée aux futurs conducteurs. Parallèlement, un groupe de travail auquel participent des représentants de la profession et des consommateurs a été mis en place sous l'égide du directeur de la sécurité et de la circulation routières tendant à réexaminer les conditions de délivrance des agréments préfectoraux. Il est ressorti des travaux de ce groupe que la situation du secteur ne justifie pas la mise en place d'un véritable fonds de garantie. En revanche, le groupe de travail a demandé des conditions de moralité renforcées ainsi que l'obligation de présenter une caution financière pour les personnes qui sollicitent l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite. Il a également mis au point un contrat-type obligatoire encadrant les relations notamment financières entre l'établissement et les candidats.

### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18688

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4849

**Réponse publiée le :** 19 décembre 1994, page 6343